



## Arrêt

**n° 218 382 du 18 mars 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 novembre 2011, la partie requérante a introduit un recours contre les décisions visées au point 1.3.

1.5. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.3.

1.6. Constatant le retrait des décisions attaquées, le recours visé au point 1.4. a été rejeté par le Conseil le 4 octobre 2016, celui-ci étant devenu sans objet.

1.7. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, rejetant à nouveau la demande visée au point 1.2. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision le 18 mars 2019 dans l'arrêt n° 218 381 (affaire 150 773).

1.8. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé est arrivé en 2005 avec visa schengen valable du 01.11.2005 au 16.12.2005, le délai de séjour autorisé est dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 62, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de proportionnalité, d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi que les principes d'équité, du contradictoire, et de gestion consciencieuse.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 74 258 du 31 janvier 2012 pour rappeler les principes relatifs à l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit un large extrait.

*Elle rappelle ensuite que « le requérant invoquait différents éléments de vie privée et familiale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celui-ci invoquait dans cette demande son projet de mariage avec Madame [E. B.] ainsi que la durée de son séjour et sa bonne intégration ».*

*Elle constate que « la décision attaqué (sic) est pourtant muette à cet égard et la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de ces éléments dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis par le requérant, qui ne mentionne pas l'article 8 de la CEDH et ne démontre pas avoir tenu compte des éléments de vie privée et familiale du requérant ».*

*Elle conclut que « La partie adverse ne fait donc aucune analyse de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et ne démontre nullement qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».*

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé est arrivé en 2005 avec visa schengen (sic) valable du 01.11.2005 au 16.12.2005, le délai de séjour autorisé est dépassé ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.4. Quant au grief exposé par la partie requérante en termes de requête, selon lequel « La partie adverse ne fait [...] aucune analyse de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et ne démontre nullement qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence », le Conseil observe que le recours introduit contre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, attaquée concomitamment à la présente décision, a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 218 381 du 18 mars 2019 (affaire 150 773). Il y a été constaté que « la partie requérante était restée en défaut d'invoquer l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée dès lors que cette exigence n'avait pas été émise dans cette demande et n'avait donc pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ». En outre, le Conseil y a relevé que « s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité ».

Il découle de ce qui précède qu'il ne saurait, en l'occurrence, être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ou une absence de motivation à cet égard dans l'acte attaqué dès lors qu'il y a été répondu dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

3.5. Le Conseil observe, par conséquent, que la décision litigieuse est valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS